



N° 139-2015

Document mis
en distribution

Le 20 NOV. 2015

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 20 novembre 2015

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE DES IMPÔTS,

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par Mesdames Béatrice LUCAS et Virginie BRUANT,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7104/PR du 6 novembre 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du code des impôts.

I. RAPPEL DU CONTENU DU PROJET DE LOI DU PAYS TRANSMIS

Le projet de loi du pays fiscale comporte quatre grandes séries de mesures.

A. MESURES D'ALLÈGEMENT DE CERTAINES CHARGES FISCALES

1. Mesures incitatives en corrélation avec le Plan de Transition Énergétique (PTE)

Les changements climatiques sont dus en grande partie à l'émission de gaz à effet de serre produits par les activités humaines et causent à l'environnement des conséquences irréparables (hausse des températures, désertification, érosion des sols, augmentation des précipitations, élévation du niveau marin, acidification des océans...).

La situation géographique et géomorphologique de la Polynésie française l'expose sensiblement à la hausse du niveau de la mer, de sa température, de son acidité, ainsi qu'à l'intensification probable des cyclones et aux changements hétérogènes des régimes de précipitations (allocution du 23 septembre 2015 du Président de la Polynésie française lors de la restitution des travaux du Plan Climat Énergie).

Dans ce contexte, le gouvernement a défini une stratégie d'actions responsables concrétisée par l'adoption d'un plan de transition énergétique (PTE). Ce plan, dont les contours ont été finalisés cette année, vise notamment à maîtriser la consommation et développer en la diversifiant l'offre énergétique durable.

Conscient de l'impact que la consommation d'énergie à base de combustible fossile (hydrocarbures) entraîne sur le climat, et de manière transversale sur l'environnement socio-économique de la Polynésie française, certaines mesures réglementaires ont déjà été prises dans le but de favoriser :

- le développement des énergies renouvelables (mesures incitatives à l'investissement, détermination d'un prix d'achat de l'énergie électrique issue des générateurs d'énergies nouvelles et renouvelables et l'exonération de la production d'électricité par les particuliers au moyen d'équipement photovoltaïque) ;
- l'évolution progressive des transports vers une mobilité qui ne dépend plus de ressources carbonées (incitation fiscale en faveur de l'acquisition de véhicules électriques).

En complément de ces mesures, le projet de loi du pays prévoit de poursuivre ces actions par les mesures fiscales nouvelles suivantes.

a - Application d'un taux dérogatoire pour les producteurs produisant de l'énergie à partir exclusivement de sources d'énergies renouvelables

Le Pays entend favoriser fiscalement la production d'énergie à partir d'énergies renouvelables, c'est à dire à partir d'énergies primaires inépuisables dont la transformation n'entraîne pas ou se traduit par de faible rejet de gaz à effet de serre.

Sont considérées comme des énergies renouvelables :

- l'énergie solaire ;
- l'énergie hydroélectrique ;
- l'énergie photovoltaïque ;
- l'énergie éolienne ;
- l'énergie hydrolienne (utilisation des courants fluviaux ou marins) ;
- l'énergie marine (utilisation des ressources du milieu marin (la houle, les courants, les marées, l'eau froide des profondeurs,...) ;
- l'énergie géothermique (utilisation de l'énergie de la croûte terrestre interne) ;
- la biomasse (combustion de matières organiques).

Pour encourager le développement de la production d'énergie à partir de ces énergies renouvelables, laquelle concourt à une politique publique d'intérêt général sur la préservation de l'environnement et la protection des populations, le projet de loi du pays propose que les entreprises concernées qui sont assujetties à l'impôt sur le bénéfice des sociétés se voient appliquer un taux d'imposition réduit de 20 %.

b - Allongement de la durée d'exonération « entreprises nouvelles » pour les producteurs produisant de l'énergie à partir exclusivement de sources d'énergies renouvelables

Afin d'assurer le développement des entreprises productrices d'énergies à partir d'énergies renouvelables, le projet de loi du pays prévoit d'allonger de deux ans la période d'exonération « entreprises nouvelles » de droit commun, en la portant à quatre exercices.

c - Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les véhicules électriques et hybrides

Dans le prolongement des dispositions adoptées par les lois du pays n^{os} 2014-18 du 15 juillet 2014 et 2014-35 du 17 décembre 2014 visant à favoriser l'évolution du parc automobile vers des véhicules dits « propres » c'est-à-dire fonctionnant totalement ou partiellement à l'électricité, le projet de loi du pays prévoit d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée leur location et la cession des bornes de recharge.

En outre, afin que le bénéfice de ces exonérations n'impacte pas le coefficient de déduction de la TVA de ces opérateurs, il est prévu d'en neutraliser les effets sur ce point par la modification de l'article LP.345-5 du code des impôts.

d - Instauration dans le secteur de l'énergie d'un régime spécifique pour les amortissements de caducité

La politique de transition et de diversification énergétiques n'est pas incompatible avec la rationalisation du prix de l'électricité. Cette rationalisation doit conduire à une baisse du prix à la consommation (révision de la formule PETACE) et permettre le maintien du système de péréquation qui assure aux populations éloignées un accès à l'électricité à un prix maîtrisé.

Dans ce cadre, le projet de loi du pays prévoit une mesure permettant à l'entreprise concessionnaire d'opter pour la renonciation au régime des amortissements de caducité. En renonçant à ce régime, l'entreprise concessionnaire sera tenue de réintégrer linéairement les amortissements de caducité comptabilisés dans ses résultats fiscaux jusqu'au terme de la concession. Les amortissements de caducité qui n'auront pas été réintégrés seront quant à eux transférés, à due concurrence, dans les comptes d'amortissements techniques des immobilisations concernées.

2. Mesures sectorielles d'allègement de la fiscalité

a - Compensation des bonis et des malis dans le calcul de la taxe sur les excédents de provisions techniques et abaissement du taux d'imposition

L'objet de la taxe sur les excédents de provisions techniques étant d'amener les entreprises d'assurances à acquitter un taux d'intérêt de retard correspondant à l'avantage né d'un excédent de provision pour sinistres à payer, le projet de loi du pays prévoit d'admettre la compensation des bonis et des malis dans le calcul de la taxe.

b - Exonération de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et en régime intérieur des fûts neufs destinés au transport d'hydrocarbures liquides

L'approvisionnement en essence des îles ne disposant pas de stations service est assuré par le transport de l'essence en fûts. Le coût de revient global d'un fût est réparti entre les compagnies pétrolières, les usagers et la Polynésie française via le « fond de péréquation du prix des hydrocarbures (FPPH) » (créé par délibération n° 97-99 du 29 mai 1997).

Compte tenu de la dangerosité du produit quant à la sécurité des biens et des personnes lors de son transport, la réglementation internationale impose aux sociétés pétrolières des normes de sécurité (code IMDG) qui font obstacle à la réutilisation d'un fût pour le transport d'essence sans plomb. Les sociétés pétrolières utilisent donc exclusivement des fûts neufs qui seuls garantissent l'étanchéité exigée par le code IMDG.

L'utilisation d'un fût neuf renchérit son coût et rend difficile sa prise en charge par les seules sociétés pétrolières, le Pays ne prenant en charge qu'une partie du coût réel des fûts.

Afin de réduire le coût réel des fûts et garantir la pérennité de l'approvisionnement en essence des îles, le projet de loi du pays prévoit d'exonérer de TVA à l'importation et en régime intérieur les fûts neufs destinés au transport d'hydrocarbures liquides. L'exonération, portant sur environ quelques 20 000 fûts par an, permettrait d'abaisser le montant global de la prise en charge d'un fût à la fois pour les sociétés pétrolières et le Pays.

c - Exonération de taxe sur la publicité télévisée pour les messages conçus et réalisés localement

Afin de soutenir l'industrie locale de la publicité télévisuelle, le projet de loi du pays prévoit d'exonérer de la taxe sur la publicité télévisée les messages de publicité conçus et réalisés en Polynésie française.

d - Fractionnement de l'indemnité de départ volontaire des salariés du secteur privé pour la détermination de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses (CST-S)

À l'instar des mesures qui ont été adoptées dans la loi du pays n° 2014-18 du 15 juillet 2014 permettant un fractionnement exceptionnel de l'indemnité forfaitaire de départ volontaire versée aux agents publics de la Polynésie française pour le calcul de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses (CST-S), le projet de loi du pays prévoit d'appliquer les modalités de ce fractionnement aux primes de départ volontaire versées aux salariés du secteur privé.

e - Assouplissement de la règle concernant l'imposition de la rémunération excédentaire des dirigeants

L'article LP.113-10-4 du code des impôts prévoit que la rémunération des dirigeants de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés est déductible dans la limite d'un montant annuel net de 24 000 000 F CFP.

Au-delà, la fraction de revenu non déductible est considérée comme un bénéfice distribué et est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS), à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM), à la contribution de solidarité territoriale sur le revenu des capitaux mobiliers (CST-RCM), et, s'agissant d'une rémunération, à la contribution de solidarité territoriale sur les traitements et salaires (CST-S).

Le projet de loi du pays propose de préciser ce dispositif en prévoyant :

- qu'il ne s'applique que dans le cas où la société n'a pas réintégré fiscalement dans son résultat la fraction de rémunération excédentaire de son dirigeant ;
- que la fraction excédentaire soit exonérée d'imposition à la CST-RCM. Dans ce cas, seule la CST-S s'appliquera à la fraction excédentaire.

B. MESURES EN FAVEUR DU CIVISME FISCAL

1. Mesures favorisant la reconnaissance des droits des contribuables-citoyens dans leurs relations avec l'administration fiscale

a - Faculté à l'impôt foncier de régulariser les changements de valeur locative dans le délai de réclamation (deux ans) en cas de vacance des locaux

La contribution foncière des propriétés bâties est établie au regard de la valeur locative des propriétés bâties laquelle est déterminée, soit au moyen des baux authentiques ou des locations verbales passées dans les conditions normales, soit à défaut de tels actes, par la méthode de comparaison (au regard d'immeubles similaires productifs de loyers ou de revenus) ou par la méthode d'évaluation directe (sur la base de la valeur vénale foncière du bien).

Afin de tenir compte de la diminution en cours d'année du montant annuel des loyers, le projet de loi du pays propose de prévoir la possibilité pour les propriétaires d'obtenir, par voie de réclamation contentieuse, un dégrèvement d'impôt.

Le projet de loi du pays prévoit de modifier :

- le délai pour déclarer les augmentations de valeur locative résultant d'une augmentation du montant des loyers ou des modifications réalisées sur l'immeuble, en le portant de 60 jours à trois mois à compter de la survenance de l'évènement ;
- la période de réclamation permettant d'obtenir un dégrèvement dans le cadre d'une vacance de maison ou de chômage d'établissements commerciaux et industriels, en l'alignant sur le délai normal de réclamation prévu à l'article LP.611-3 du code des impôts (présentation au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement).

b - Faculté à la contribution des patentes de régulariser les changements de valeur locative dans le délai de réclamation (deux ans)

L'exercice d'une activité professionnelle peut être modifiée, en cours d'année, dans son mode, son lieu ou dans sa nature. Cette modification est susceptible d'influer sur la détermination de la contribution de la patente en entraînant soit une augmentation, soit une diminution de la base imposable. Dans le premier cas, le contribuable sera tenu au paiement d'un supplément de droit fixe ou de droit proportionnel, et dans le second cas, il pourra demander à bénéficier d'un dégrèvement.

Dans le cas d'une modification entraînant une diminution du montant de l'impôt, le projet de loi du pays prévoit d'allonger la période où le dégrèvement peut être sollicité par le contribuable en l'alignant sur le délai normal de réclamation prévu à l'article LP.611-3 du code des impôts (présentation au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement).

Le projet de loi du pays propose de modifier :

- le délai pour déclarer la modification des conditions d'exercice de la profession entraînant une augmentation de l'impôt dû, en le portant de trente jours à trois mois à compter de la survenance de l'évènement ;
- la période de prise en compte du dégrèvement en la dissociant de celle du dépôt de la demande de radiation à la patente et en la rattachant à la date de fin d'activité. La demande de dégrèvement reste toutefois irrecevable avant la date de radiation effective.

c - Harmonisation des délais de recours devant les juridictions

L'article 24 du décret n° 2015-1145 du 15 septembre 2015 supprime les délais spéciaux de recours devant les juridictions administratives outre-mer prévus par les articles R. 421-6, R. 811-4 et R. 832-3 du code de justice administrative. Le délai de trois mois pour saisir le tribunal administratif de la Polynésie française et pour interjeter appel devant la Cour administrative d'appel de Paris est ainsi ramené à deux mois (délai de droit commun).

En conséquent, le projet de loi du pays prévoit d'harmoniser les dispositions du code des impôts faisant référence à ces délais.

2. Mesures favorisant l'accomplissement volontaire par les contribuables-citoyens de leurs obligations fiscales

a - Instauration d'une procédure de régularisation suite à un contrôle sur pièces

Afin d'inciter à l'adhésion spontanée au système déclaratif, le projet de loi du pays propose d'étendre le dispositif de régularisation spontanée existant en matière de vérification de comptabilité, au contrôle sur pièces (ensemble des travaux de bureau au cours desquels le service procède à l'examen critique des déclarations à l'aide des renseignements et documents figurant dans les différents dossiers qu'il détient).

Il s'agit d'encourager, par la réduction des intérêts de retard (de 0,4 % à 0,2 % par mois de retard), les contribuables à régulariser, sur l'action du service, leur situation dans un délai raisonnable.

b - Échelonnement du paiement de la taxe sur les surfaces commerciales

Afin de faciliter le règlement de la taxe sur les surfaces commerciales par les entreprises redevables, le projet de loi du pays propose d'en permettre le règlement effectif en trois fois.

c - Atténuation de la terminologie contraignante en matière de contrôle fiscal

Le projet de loi du pays propose de remplacer les terminologies « *mauvaise foi* » par « *manquement délibéré* » et « *notification de redressement* » et « *procédure de redressement contradictoire* » par « *proposition de rectification* » et « *procédure de rectification contradictoire* ».

Ces modifications terminologiques n'emportent pas d'incidence sur le déroulement et le contenu des procédures de contrôle fiscal. En revanche, elles répondent au besoin de prendre en compte la sensibilité et le ressenti des contribuables faisant l'objet d'un contrôle, en atténuant le jugement de valeur que certaines expressions de techniques procédurales peuvent aujourd'hui laisser postuler à leur encontre.

Elles contribuent à favoriser l'acceptation des contrôles par les contribuables-citoyens et traduit plus fidèlement la volonté de l'administration d'instaurer avec eux un dialogue et une relation de confiance.

d - Remise d'office des majorations pour défaut de dépôt de déclaration en cas de procédure collective

Les entreprises concernées par une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire bénéficient d'une remise gracieuse d'office des pénalités qui leur sont applicables en cas de dépôt tardif de déclaration. Ce dispositif tient compte des difficultés économiques des entreprises et en particulier de la nécessité de ne pas obérer davantage leur capacité de reprise d'activité pour des pénalités trouvant souvent leur origine dans les circonstances annonciatrices de leur placement en procédure collective.

Tout comme le dépôt tardif, le défaut de dépôt de déclaration trouve son fondement exclusif dans le retard pris par le contribuable dans l'accomplissement de ses obligations déclaratives. Les pénalités y afférentes peuvent, de la même manière, obérer les capacités de reprise d'activité.

C'est pourquoi, le projet de loi du pays propose d'étendre le dispositif de remise gracieuse d'office aux pénalités pour défaut de dépôt. Sont concernées les majorations suivantes :

- Taxation d'office après mise en demeure ;
 - a) majoration de 40 % due lorsque le document n'a pas été déposé dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure (article LP 511-10 du code des impôts) ;
 - b) majoration de 80 % due lorsque le document n'a pas été déposé dans les 30 jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure (article LP 511-10 du code des impôts) ;
- Taxation d'office sans mise en demeure ;
- majoration de 40 % due en cas de taxation d'office sans mise en demeure dans les situations visées à l'article LP 423-1-4 du code des impôts (LP 511-10 dernier alinéa du code des impôts).

C. MESURES VISANT À LUTTER CONTRE LES ACTIVITÉS OCCULTES ET À PRÉVENIR L'INCIVISME FISCAL

1. Obligation de renseignements des sociétés produisant et distribuant de l'énergie électrique par voie de concession de service public et des communes

Afin de lutter efficacement contre l'économie souterraine et les activités occultes (notamment les propriétaires fonciers ou bailleurs non déclarés), la direction des impôts et des contributions publiques doit pouvoir s'appuyer sur des documents et des renseignements détenus par certaines personnes ou organismes.

La communication spontanée ne concerne à ce jour que trois types d'organismes : l'autorité judiciaire, les caisses de sécurité sociale et le service en charge de l'énergie.

Le projet de loi du pays propose d'étendre l'obligation de communication spontanée aux sociétés distribuant de l'énergie électrique par voie de concession de service public et aux communes.

L'extension de ce droit de communication permettra notamment de lever les obstacles actuels à l'exhaustivité de la collecte d'information dans la couverture territoriale et nominale de l'impôt foncier en Polynésie française. Elle sera par ailleurs l'occasion d'un premier partenariat formel avec les communes pour la part additionnelle qui leur revient au titre de cette fiscalité.

2. Droit de communication de l'administration envers les opérateurs de télécommunication électronique

L'Internet facilite la dissimulation d'activités pouvant conduire à des pertes fiscales préjudiciables à la fois en termes de finances publiques pour la collectivité et de concurrence libre et non faussée sur le marché pour les opérateurs agissant sur le marché polynésien.

Afin de lutter efficacement contre la fraude fiscale et notamment la pratique d'activités occultes et préserver une concurrence libre et loyale sur le marché polynésien, l'administration doit disposer de moyens réels d'identification des vendeurs professionnels de biens ou services sur Internet.

Aussi, le projet de loi du pays prévoit d'étendre le droit de communication de l'administration aux données conservées et traitées par les opérateurs sur l'Internet et de lui permettre ainsi d'investiguer sur les réseaux sociaux.

3. Échanges de renseignements avec les administrations fiscales des États ayant conclu avec la Polynésie française une convention d'assistance réciproque en matière fiscale

L'article LP.461-1 du code des impôts prévoit que les dispositions relatives au secret professionnel ne s'opposent pas à ce que la direction des impôts et des contributions publiques puisse échanger des renseignements avec les administrations fiscales des États ayant conclu avec la Polynésie française une convention d'assistance réciproque en matière fiscale.

La convention d'assistance administrative mutuelle du 29 décembre 2009 prévoit explicitement deux modalités de l'échange :

- l'échange sur demande, qui correspond au cas dans lequel l'autorité compétente d'un pays demande des renseignements pour un cas précis à l'autorité compétente d'une autre partie contractante ;
- l'échange automatique ou d'office, qui correspond à une transmission systématique et régulière de renseignements à une autre partie contractante sous réserve de la conclusion d'un avenant qui définit la liste des informations concernées.

Le projet de loi du pays propose de compléter les dispositions de l'article LP.461-1 du code des impôts en précisant que la direction des impôts et des contributions publiques peut également transmettre de manière spontanée selon la troisième modalité de l'échange postulée par le modèle des conventions OCDE dont relève l'assistance mutuelle précitée (l'échange spontané), les renseignements vraisemblablement pertinents n'ayant pas fait l'objet d'une demande préalable.

4. Défiscalisation : allongement et suspension des délais de prescription

Les programmes d'investissement doivent être réalisés dans le respect d'un calendrier prévu à l'article LP.915-3 du code des impôts qui prévoit un délai maximum de quarante-huit mois. L'administration fiscale ne pouvant exercer son droit de reprise sur les crédits d'impôts tant que le projet n'est pas achevé, les dispositions de l'article LP.451-1 ont porté à cinq ans le délai de reprise en matière de défiscalisation, faisant ainsi coïncider les délais de réalisation des programmes d'investissement et les délais de reprise de l'administration.

Or, il peut arriver que des entreprises qui réalisent un programme d'investissement sollicitent une prorogation des délais fixés initialement pour présenter le certificat de conformité ou l'attestation d'achèvement des travaux. Lorsque l'autorité compétente accorde une telle prorogation, les dispositions de l'article LP.451-1 ne coïncident plus avec le délai de réalisation de l'investissement et l'administration fiscale se trouve empêchée par le jeu de la prescription de tirer les conséquences du non respect des conditions de l'agrément.

Afin de préserver les intérêts de la Polynésie française et offrir une meilleure lisibilité aux opérateurs, le projet de loi du pays prévoit :

- d'allonger de cinq à dix ans le délai initial de reprise des crédits d'impôt imputés ;
- de suspendre le cours de la prescription pendant la période de prorogation.

5. Obligation incombant aux dépositaires publics de fonds et aux liquidateurs de sociétés

Le projet de loi du pays prévoit de consolider l'obligation faite aux dépositaires publics de deniers (officiers ministériels, huissiers, notaires...) et autres personnes détenant des deniers en vertu de la loi ainsi qu'aux liquidateurs de sociétés, de vérifier et justifier que les impôts dus par les personnes dont ils détiennent les fonds ont été acquittés. À défaut, ces derniers sont autorisés à payer directement les impositions en lieu et place des contribuables.

6. Décision tacite du Président de la Polynésie française en matière de saisie-vente immobilière

En matière d'exercice de poursuite, le comptable public dispose de la possibilité de procéder à la saisie d'un bien immobilier et à sa vente. Le recours à la procédure de saisie immobilière n'a lieu qu'en cas d'échec des poursuites exercées contre le contribuable, de certitude sur le montant de la créance à recouvrer et de juste proportion entre la valeur du bien et le montant de la dette fiscale.

Les ventes sur saisie immobilière ne peuvent être réalisées sans l'autorisation du Président de la Polynésie française.

Aussi, le projet de loi du pays propose de simplifier ce dispositif en considérant que lorsque le Président de la Polynésie française ne s'est pas prononcé à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de présentation de ladite autorisation, les comptables publics sont autorisés à mettre en oeuvre les opérations de vente immobilière.

7. Non déductibilité des amendes de toute nature

Le paragraphe 1 de l'article LP 113-5 exclut des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable les pénalités, amendes, majorations de droits infligées en vertu de la législation fiscale, de la législation économique ou de la législation du travail.

L'application de cette disposition conduit cependant à autoriser la déduction du résultat fiscal des amendes sanctionnant une infraction se rapportant à une réglementation autre que fiscale, économique ou du travail, dès lors que les faits ont été commis dans le cadre de l'exploitation.

Nonobstant le fait que les amendes demeurent une charge comptable, la violation d'une obligation législative ou réglementaire ne devrait pas pouvoir être invoquée pour diminuer ses impôts, et notamment en sus de celles déjà identifiées et sanctionnant une infraction à la réglementation routière ou sanitaire.

Le projet de loi du pays propose de rendre non déductibles les amendes sanctionnant la violation d'une obligation législative ou réglementaire quelle qu'en soit la nature.

D. MESURES DIVERSES

1. Création de codes patente pour les sportifs professionnels et les locations saisonnières

Toute personne physique qui exerce une activité professionnelle non salarié est assujettie à la contribution des patentes. Un sportif exerçant son activité à titre professionnel est donc naturellement soumis à cette contribution. Pour autant, en l'absence d'une nomenclature d'activité spécifique son assujettissement repose actuellement sur un code patente par assimilation.

Une problématique similaire se pose s'agissant des locations saisonnières. En effet, devant le développement croissant de la pratique du meublé de tourisme, appelée également location de vacances ou location saisonnières, où les particuliers louent au mois, à la semaine et même à la nuitée leur logement (villas, appartements ou studios meublés...), le code patente L 04 de « *logeur* » utilisé apparaît désuet. La notion de logeur, outre qu'elle est générique, ne correspond pas aux spécificités de cette activité.

Dans ces conditions, le projet de loi du pays prévoit de créer pour l'une et l'autre de ces activités un code patente qui leur soit spécifique.

2. Mesure visant à éviter la double imposition des bénéfices des compagnies aériennes internationales

À défaut d'accord diplomatique, le bénéfice des compagnies aériennes internationales fait l'objet d'une double taxation en Polynésie française et à l'étranger.

Afin de permettre la mise en place d'accords internationaux visant à éviter une double imposition et alléger ainsi la charge fiscale des compagnies aériennes étrangères en Polynésie française et celle des compagnies polynésiennes à l'étranger, le projet de loi du pays propose que les bénéfices réalisés en Polynésie française par les entreprises de navigation aérienne établies à l'étranger et provenant de l'exploitation d'aéronefs étrangers soient exonérés d'impôts lorsqu'un accord diplomatique approuvé dans les conditions prévues à l'article 39 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit qu'une exemption réciproque et équivalente est accordée aux entreprises de même nature ayant leur siège social en Polynésie française.

II. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique s'est réunie le 17 novembre 2015 afin d'examiner le projet de loi du pays.

Ce projet de texte a fait l'objet d'un vote de rejet par une majorité des membres de la commission.

Compte tenu de ce rejet et conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement intérieur, l'assemblée de la Polynésie française sera donc appelée à se prononcer sur la question préalable d'avoir à débattre de ce projet de loi du pays.

LES RAPPORTEURS

Béatrice LUCAS

Virginie BRUANT



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP1520654LP-4)

portant modification du code des impôts

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1759 CM du 6 novembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 17 novembre 2015 ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Béatrice LUCAS et Virginie BRUANT, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Application d'un taux dérogatoire pour les producteurs produisant de l'énergie à partir exclusivement de sources d'énergies renouvelables

Il est inséré au 7 de l'article LP.115-1 du code des impôts après les mots : « *fixé uniformément à :* », un alinéa ainsi rédigé :

« - 20 % pour les entreprises se livrant à la production d'énergies à partir exclusivement des sources d'énergie renouvelable visées ci-dessous :

- l'énergie solaire ;
- l'énergie hydroélectrique ;
- l'énergie photovoltaïque ;
- l'énergie éolienne ;
- l'énergie hydrolienne ;
- l'énergie marine ;
- l'énergie géothermique ;
- la biomasse ; ».

Article LP 2.- Allongement de la durée d'exonération « entreprises nouvelles » pour les producteurs produisant de l'énergie à partir exclusivement de sources d'énergies renouvelables

L'article LP. 115-3 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 115-3.- 1 - Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour leurs deux premiers exercices. Lorsque la durée cumulée des deux premiers exercices excède 24 mois, l'exonération du deuxième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé.

2 - L'exonération d'impôt sur les sociétés porte sur les quatre premiers exercices pour les entreprises nouvelles se livrant à la production d'énergies à partir exclusivement des sources d'énergie renouvelable visées ci-dessous :

- l'énergie solaire ;
- l'énergie hydroélectrique ;
- l'énergie photovoltaïque ;
- l'énergie éolienne ;
- l'énergie hydrolienne ;
- l'énergie marine ;
- l'énergie géothermique ;
- la biomasse.

Lorsque la durée cumulée des quatre premiers exercices excède 48 mois, l'exonération du quatrième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé.

3 - Les entreprises nouvelles s'entendent de celles qui créent une activité réellement nouvelle. En sont exclues les entreprises constituées pour la reprise d'activités préexistantes ou celles qui sont créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

4 - Les entreprises nouvelles visées aux alinéas précédents ont l'obligation de souscrire une déclaration de résultats dans les formes prévues par l'article D. 116-2 du présent code pendant toute la période d'exonération.

L'exonération est remise en cause lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure. ».

Article LP 3.- Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les véhicules électriques et hybrides

1° L'article LP. 340-9 du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au 34°, les mots : « et accessoires » sont remplacés par les mots : « , accessoires et bornes de recharges ».

b) Il est inséré un alinéa 35° ainsi rédigé :

« 35° les locations de véhicules fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité. ».

2° Au I de l'article LP. 345-5 du code des impôts, les mots : « à 35° » sont insérés après le chiffre : « 34° ».

Article LP 4.- Instauration dans le secteur de l'énergie d'un régime spécifique pour les amortissements de caducité

Il est ajouté au dernier alinéa de l'article LP.118-3 du code des impôts les dispositions suivantes :

« Toutefois dans le secteur de l'énergie, le concessionnaire peut renoncer au bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent lorsque les avenants au contrat de concession de service public prévoient le versement par l'autorité concédante d'une indemnité relative à des biens qui devaient être initialement remis à titre gratuit en fin de concession.

L'option est subordonnée au respect des trois conditions suivantes :

- *elle est formulée de manière expresse pour l'ensemble des immobilisations concernées de manière non équivoque par le versement d'une indemnité de fin de contrat ;*
- *elle doit être adressée à la direction des impôts et des contributions publiques dans les trois mois de la clôture de l'exercice au cours duquel la convention a été modifiée ;*
- *l'entreprise doit produire à l'appui de son option :*
 - *le plan de reprise dans les résultats de la fraction des amortissements de caducité non transférée dans les comptes d'amortissements techniques, conformément aux dispositions de l'alinéa 13 du présent paragraphe ;*
 - *les tableaux des immobilisations faisant apparaître la fraction des amortissements de caducité transférée et les dotations annuelles d'amortissements techniques par biens conformément aux dispositions de l'alinéa 14 du présent paragraphe.*

L'option est irrévocable. Elle est valable à compter de l'exercice fiscal au cours duquel la convention est modifiée pour la période restant à courir jusqu'au terme de la concession.

Les effets de l'option valablement exercée sont les suivants :

- *les amortissements de caducité comptabilisés doivent être réintégrés linéairement dans les résultats fiscaux de l'entreprise concessionnaire jusqu'au terme de la concession, sous déduction, s'agissant des biens non renouvelables, des amortissements techniques qui auraient dû être constatés en l'absence d'amortissement de caducité ;*
- *les amortissements de caducité ne faisant pas l'objet de la réintégration visée à l'alinéa précédent peuvent être transférés à due concurrence dans les comptes d'amortissements techniques des immobilisations concernées ;*
- *l'entreprise concessionnaire procède à compter de l'exercice de modification de la convention, aux amortissements selon les dispositions prévues aux articles 118-1 et suivants du présent code.*

En cas de non-respect par l'entreprise concessionnaire de l'obligation de réintégration visée à l'alinéa 13 du présent paragraphe, la totalité des amortissements de caducité restant à réintégrer est reprise dans le résultat fiscal de l'exercice au titre duquel le manquement est constaté. ».

Article LP 5.- Compensation des bonis et des malis dans le calcul de la taxe sur les excédents de provisions techniques et abaissement du taux d'imposition

L'article LP. 131-3 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 131-3.- La taxe est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait dû être acquitté l'année de la constitution des provisions en l'absence d'excédent.

Pour le calcul de la taxe, les excédents des provisions réintégrées sont diminués :

- d'une franchise égale, pour chaque excédent, à 3 % du montant de celui-ci,*
- des règlements de sinistres effectués au cours de l'exercice par prélèvement sur la provision correspondante,*
- des dotations complémentaires constituées à la clôture du même exercice en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres advenus au cours d'autres exercices antérieurs,*
- de la fraction des règlements de sinistres effectués au cours de l'exercice excédant la provision correspondante, laquelle fraction est, en ce cas, assimilée à une dotation complémentaire.*

Chaque excédent de provision, après application de la franchise, et chaque dotation complémentaire sont rattachés à l'exercice au cours duquel la provision initiale a été constituée.

Lorsque le montant des dotations complémentaires est supérieur à celui des excédents de provisions réintégrées, la taxe n'est pas due.

La taxe concerne les opérations d'assurances classées dans les branches 1 à 17 prévues par l'article R 321-1 du code des assurances. ».

Article LP 6.- Exonération de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et en régime intérieur des fûts neufs destinés au transport d'hydrocarbures liquides

1° Il est inséré au I de l'article LP. 340-9 du code des impôts un alinéa 24° bis ainsi rédigé :

« 24° bis les opérations de cessions portant sur les fûts neufs d'une contenance au plus égale à 200 litres, relevant du numéro de tarif SH 73.10 conçus et fabriqués pour contenir et transporter des hydrocarbures destinés à l'approvisionnement dans les îles autres que Tahiti dans le cadre du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (FPPH), réalisées par ou pour le compte des sociétés importatrices-distributrices de produits pétroliers ; »

2° Il est inséré à l'article LP. 348-8 du code des impôts un alinéa 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis De fûts neufs d'une contenance au plus égale à 200 litres, relevant du numéro de tarif SH 73.10 conçus et fabriqués pour contenir et transporter des hydrocarbures destinés à l'approvisionnement dans les îles autres que Tahiti dans le cadre du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (FPPH), réalisées par ou pour le compte des sociétés importatrices-distributrices de produits pétroliers.

Dans le cas où l'importation est réalisée pour le compte de la société importatrice-distributrice de produits pétroliers, l'importateur-revendeur est tenu de produire à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation, le(s) bon(s) de commande ainsi qu'une attestation de la société pétrolière certifiant la destination privilégiée des fûts dont elle se porte acquéreur ; ».

Article LP 7.- Exonération de taxe sur la publicité télévisée pour les messages conçus et réalisés localement

Le premier alinéa de l'article LP.331-2 du code des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de la taxe est fixé à quarante pour cent (40 %) pour les messages autres que ceux conçus et réalisés en Polynésie française. La base d'imposition est constituée par le prix des messages publicitaires diffusés. Elle doit tenir compte de l'ensemble des sommes facturées par le régisseur pour la réalisation des opérations imposables. »

La taxe ne s'applique pas aux messages de publicité conçus et réalisés en Polynésie française. ».

Article LP 8.- Fractionnement de l'indemnité de départ volontaire des salariés du secteur privé pour la détermination de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rente viagères et indemnités diverses (CST-S)

Il est créé après l'article LP. 193-10 du code des impôts, un article LP. 193-10-1 ainsi rédigé :

« LP. 193-10-1.- Par dérogation au principe de taxation au cours du mois de paiement effectif et de versement global, la taxation de la prime de départ volontaire prévue au 2 de l'article LP.193-5 est déterminée de la manière suivante :

- fractionnement de la prime par le nombre de mois correspondant à la rémunération mensuelle brute moyenne versée au cours des six derniers mois ;*
- application du barème prévu à l'article LP. 193-15 au montant de chacune des fractions mensuelles déterminées à l'alinéa précédent ;*
- addition de la totalité des contributions dues au titre de chacune des fractions. ».*

Article LP 9.- Assouplissement de la règle concernant l'imposition de la rémunération excédentaire des dirigeants

1° Au 4 de l'article LP. 113-10 du code des impôts, les mots : *« lorsqu'elle n'a pas été réintégrée spontanément au résultat de l'exercice »* sont insérés après les mots : *« capitaux mobiliers »*.

2° Il est créé, après l'article LP.196-3 du code des impôts, un article LP.196-4 ainsi rédigé :

« LP. 196-4.- Est exonérée de cette contribution la fraction de la rémunération visée au 4 de l'article LP. 113-10 du présent code. ».

Article LP 10.- Faculté à l'impôt foncier de régulariser les changements de valeur locative dans le délai de réclamation (deux ans) en cas de vacance des locaux

1° À l'article LP. 224-2 du code des impôts, les mots : *« soixante jours »* sont remplacés par les mots : *« trois mois »*.

2° L'article 225-5 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 225-5.- En cas de vacance de maisons ou de chômage d'établissements commerciaux et industriels, les propriétaires peuvent obtenir la remise ou la modération de la contribution foncière assise sur ces immeubles, lorsqu'il est établi que la vacance ou le chômage, qu'ils soient totaux ou partiels, sont indépendants de leur volonté et que la durée totale de l'inoccupation a été de six mois consécutifs. Le point de départ de cette période est le premier du mois suivant l'ouverture de la vacance ou du chômage. »

Les réclamations pour vacance de maison ou chômage d'établissements commerciaux et industriels doivent être adressées au directeur des impôts et des contributions publiques à compter du premier jour du mois qui suit l'expiration de la période pour laquelle le dégrèvement est susceptible d'être obtenu et au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

Lorsqu'un immeuble, ayant déjà fait l'objet d'un précédent dégrèvement, continue d'être inhabité ou inexploité, le propriétaire ne peut reproduire utilement sa demande qu'après l'expiration d'une nouvelle période d'inoccupation ou de chômage (six mois). Toutefois, si la vacance ou l'inexploitation viennent à cesser au cours d'une période de six mois suivant celle pour laquelle un dégrèvement a déjà été accordé, la réclamation sera recevable pour la fraction de période de vacance ou d'inexploitation dans les mêmes délais que ceux prévus à l'alinéa précédent.

La contribution modérée ne peut être inférieure à celle déterminée selon la méthode de l'évaluation directe. ».

3° Il est créé un article LP. 225-6 ainsi rédigé :

« LP.225-6.- En cas de réclamation contentieuse suite à une diminution de la valeur locative déterminée par les baux, un dégrèvement d'impôt est accordé selon la formule suivante :

$$\text{Montant du dégrèvement} = (IF_n - IF_c) / 360 \times j.$$

On entend par :

IF_n, le montant de l'impôt foncier de l'immeuble émis en année n ;

IF_c, le montant de l'impôt foncier annuel calculé en fonction de la nouvelle valeur locative ;

j, le nombre de jours entre la date de révision du bail et la fin de l'année.

Le montant du dégrèvement ne peut conduire à établir une imposition inférieure à celle déterminée selon la méthode de l'évaluation directe. ».

Article LP 11.- Faculté à la contribution des patentes de régulariser les changements de valeur locative dans le délai de réclamation (deux ans)

1° Le dernier alinéa de l'article LP. 216-3 du code des impôts est supprimé.

2° Il est créé après l'article LP. 216-3 du code des impôts, un article LP. 216-3-1 ainsi rédigé :

« LP. 216-3-1.- Dans l'hypothèse où les changements dans le mode ou le lieu d'exercice ou bien dans la nature de leurs activités professionnelles, sont susceptibles de réduire le montant de l'impôt, les patentés peuvent demander à bénéficier d'un dégrèvement.

Pour être recevable, la demande de dégrèvement doit être adressée à la direction des impôts et des contributions publiques dans le délai de réclamation prévu par l'article LP. 611-3 et être accompagnée des justificatifs concernés.

Le dégrèvement s'applique à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel les changements sont intervenus. ».

3° L'article 216-7 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 216-7.- Par dérogation aux dispositions de l'article 216-1, toute personne qui cesse d'exercer tout ou partie d'une activité pour laquelle elle est patentée ne peut être affranchie des droits correspondants que sur présentation à la direction des impôts et des contributions publiques, d'une demande de radiation établie sur un imprimé qui lui est délivré gratuitement, et dont le double lui est remis à titre de récépissé. Cette demande de radiation doit être obligatoirement présentée au centre de formalités des entreprises (C.F.E.) s'agissant des personnes physiques ou morales ayant l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Lorsque l'activité en cause avait justifié l'immatriculation au registre du commerce, la demande de radiation n'est recevable que si elle est accompagnée d'un certificat de radiation à ce registre, délivré par le greffier du tribunal de commerce.

La présentation d'une demande régulière entraînera décharge de la taxe à compter de la cessation effective d'activité.

Pour les sociétés en liquidation, le certificat de radiation prévu ci-dessus est remplacé par une copie du registre du commerce, délivrée par le greffier et portant la mention de la mise en liquidation.

La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à procéder à la radiation d'office ou au dégrèvement de la patente lorsque le contribuable est décédé, ou, ayant disparu, toutes les diligences pour le retrouver sont restées vaines. La radiation d'office suspend le délai de prescription prévu par l'article LP. 451-1 et fait l'objet, s'il y a lieu, d'une attestation destinée au greffe du tribunal du commerce. Cette procédure peut être utilisée en cas de non-exercice total et notoire de l'activité. ».

4° L'article 217-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 217-1.- Outre les obligations déclaratives auxquelles elle est, le cas échéant, tenue auprès du centre de formalités des entreprises, toute personne, morale ou physique, qui entreprend une activité assujettie à la patente, ou qui apporte des modifications dans les conditions ou le lieu d'exercice de sa profession de nature à entraîner une augmentation de l'impôt dû, doit produire à la direction des impôts et des contributions publiques une déclaration d'inscription ou de modification, dans les trois mois du début d'activité ou de la modification. La déclaration d'inscription doit faire mention de tous les éléments nécessaires à l'identification de la personne, à la localisation de l'entreprise, aux activités envisagées, ainsi qu'au calcul de la contribution de la patente. Il lui en est remis récépissé sur demande.

Tout contribuable patenté en fonction du montant de ses importations, de son chiffre d'affaires ou de sa production annuels est tenu d'en effectuer la déclaration dans le courant du mois de janvier de l'année suivante. ».

Article LP 12.- Harmonisation des délais de recours devant les juridictions

1° L'article 611-8 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 611-8.- En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, le contribuable peut saisir le tribunal administratif de la Polynésie française dans le délai du recours contentieux fixé à deux mois par l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à partir du jour de la réception de la décision prise sur sa réclamation.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu la décision du Président de la Polynésie française, ou de son délégué, dans le délai de six mois mentionné à l'article 611-7, peut saisir le tribunal administratif dès l'expiration de ce délai. ».

2° Au premier alinéa de l'article LP. 753 du code des impôts, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».

Article LP 13.- Instauration d'une procédure de régularisation suite à un contrôle sur pièces

L'article LP. 511-7-1 du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1 - Au I, les mots : « ou au cours des travaux effectués du bureau par lesquels le service procède à l'examen critique des déclarations fiscales » sont insérés après le mot : « comptabilité » et les mots : « ou cet examen » sont insérés après le mot : « vérification » ;

2 - Au III, les mots : « *ou de l'agent en charge du contrôle* » sont insérés après le mot : « *vérificateur* ».

Article LP 14.- Échelonnement du paiement de la taxe sur les surfaces commerciales

Le deuxième alinéa de l'article LP. 337-9 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le paiement est effectué au titre de l'année d'imposition, soit par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du trésor public, soit par mandat, soit par virement bancaire ou postal selon les modalités suivantes :

- un tiers au moment du dépôt de la déclaration ;*
- un tiers au 30 octobre ;*
- le solde au 30 novembre. ».*

Le non respect des obligations de paiement entraîne l'application des intérêts de retard et de la majoration prévue par l'article LP. 741-3-1 du présent code. ».

Article LP 15.- Atténuation de la terminologie contraignante en matière de contrôle fiscal

I - Substitution du terme « mauvaise foi » par « manquement délibéré » et « notification de redressement » par « proposition de rectification »

1° L'article 511.5 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 511-5.- 1 - Lorsque la déclaration mentionnée à l'article LP. 511-4 fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'un des impôts prévus au code des impôts insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article LP.511-1 et d'une majoration de 40 % si le manquement délibéré de l'intéressé est établie, ou de 80 % s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

2 - Le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la proposition de rectification ou, en cas d'échelonnement des impositions supplémentaires, au dernier jour du mois au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement. ».

II - Substitution des termes « procédure de redressement » « notification de redressement » par « procédure de rectification » et « proposition de rectification »

1° L'article 411-3 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 411-3.- Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de rectification requiert des connaissances techniques particulières, la direction des impôts et des contributions publiques peut faire appel aux conseils techniques d'un agent de la Polynésie française. Celui-ci est tenu au secret professionnel dans les mêmes termes que les agents de la direction des impôts et des contributions publiques. » ;

2° Le chapitre II du titre I^{er} de la 2^e partie du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au libellé du chapitre II et de la section I, le mot : « *redressement* » est remplacé par le mot : « *rectification* » ;

b) L'article 420-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 420-1.- La notification d'une proposition de rectification doit mentionner, sous peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de rectification redressement ou pour y répondre. »

c) L'article LP. 421-1 du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Au 1, les mots : « *redressements correspondants* » sont remplacés par les mots : « *rectifications correspondantes* » ;

Au 2, les mots : « *du redressement envisagé* » sont remplacés par les mots : « *des rectifications envisagées* » ;

Au 3, les mots : « *du redressement* » sont remplacés par les mots : « *des rectifications* ».

3° L'article 421-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 421-2.- Il ne sera procédé à aucune rectification d'imposition si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal par un redevable de bonne foi et s'il est démontré que l'appréciation faite par le contribuable a été formellement admise par l'administration.

Pour engager l'administration, la prise de position formelle doit être écrite, être signée du directeur des impôts et des contributions publiques et avoir été portée officiellement à la connaissance du contribuable. La demande de consultation de l'administration par le contribuable doit par ailleurs avoir été faite par écrit et comporter tous les éléments utiles pour apprécier sa situation.

La prise de position invoquée par le contribuable doit se rapporter à sa situation personnelle et doit être antérieure à la date de dépôt de la déclaration, ou en l'absence d'obligation déclarative, à celle du paiement. Elle ne peut être invoquée si la prise de position se trouve périmée du fait d'un changement intervenu dans la réglementation ou dans la situation de fait ayant fait l'objet de l'appréciation formelle.

En toute hypothèse, l'administration conserve la faculté de rapporter, pour l'avenir, sa prise de position antérieure. »

4° À l'article LP. 421-3 du code des impôts, les mots : « *aucun redressement* » sont remplacés par les mots : « *aucune rectification* ».

5° L'article 432-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 432-1.- La commission peut être saisie soit par l'administration, soit par le contribuable en cas de désaccord constaté à la suite :

- d'une fixation de la valeur locative servant de base au droit proportionnel de patente ou à l'impôt foncier ;*
- de la proposition de rectification prévue à l'article LP. 421-1-2.*

La compétence de la commission des impôts, étendue à tous les impôts directs visés au présent code, se limite au seul examen des questions de fait. Elle s'étend, dans la même limitation, à la taxe sur la valeur ajoutée. »

6° L'article 433-6 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 433-6.- Saisie dans le cadre de la procédure de rectification prévue à l'article LP. 421-1-2, la commission émet un avis qui ne lie pas l'administration. Cependant, dans le cas où la direction des impôts et des contributions publiques établit une imposition ou effectue une rectification sur la base d'une appréciation contraire à l'avis de la commission, il a l'obligation, avant la mise en recouvrement, sous peine de nullité de la procédure de vérification, de transmettre le dossier, pour décision, au Président de la Polynésie française ou à son délégué. Le contribuable en est simultanément avisé. En tout état de cause, lorsque l'imposition est établie sur la base d'une appréciation contraire à l'avis de la commission, il appartient à la direction des impôts et des contributions publiques, le cas échéant, d'apporter la preuve du bien-fondé de l'acte d'imposition devant la juridiction contentieuse. (ANNEXE 25)

Si l'imposition est conforme à l'appréciation de la commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation contentieuse, mais il supporte la charge de la preuve. »

7° À l'article LP. 451-3 du code des impôts, les mots : « *notification motivée de redressement* » sont remplacés par les mots : « *proposition de rectification motivée et notifiée à son destinataire* » et les mots : « *notification de redressement* » sont remplacés par les mots : « *proposition de rectification* ».

8° Aux articles LP. 511-4 et au II de l'article LP. 511-7-1 du code des impôts, les mots : « *notification de redressement* » sont remplacés par les mots : « *proposition de rectification* ».

9° L'article 511-6 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 511-6.- Lorsqu'un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration, ou dans une note y annexée, les motifs de droit ou de fait pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie, ou donne à ces éléments une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état des déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées, les rectifications opérées à ces titres n'entraînent pas l'application de l'intérêt de retard visé à l'article LP.511-1. ».

10° À l'article LP. 113-4 du code des impôts, le mot : « *redressement* » est remplacé par le mot : « *proposition de rectification* ».

11° Aux articles LP. 113-10, LP. 345-9-2, LP. 972-9 et LP. 973-10 du code des impôts, le mot : « *redressement* » est remplacé par le mot : « *rectification* ».

12° L'article 117-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 117-1.- Pour l'établissement de l'impôt dû par les entreprises qui sont sous la dépendance, ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de Polynésie française ou en Polynésie française, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de Polynésie française ou en Polynésie française.

À défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéfices de ces sortes d'entreprises ou pour opérer les rectifications nécessaires, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement en Polynésie française. »

13° L'article 119-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 119-2.- Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux résultats dudit exercice.

Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration procède aux rectifications nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

En cas de cession ou cessation de l'entreprise, sont appliquées les dispositions de l'article 116-5. »

14° L'article 172-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 172-1.- Le revenu est déterminé :

1°) pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;

2°) pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;

3°) pour les parts d'intérêts et commandites, soit par les délibérations des assemblées générales des associés ou des conseils d'administration, soit, à défaut de délibération au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice, faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués ;

4°) pour les lots, par le montant même du lot en francs CFP ;

5°) pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;

6°) pour les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration des sociétés, par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;

7°) pour l'application du 9°) de l'article 171-1, les sommes imposables sont déterminées par la comparaison du total des postes de capital, de réserves et de résultat figurant au bilan de clôture de la période d'imposition avec le total des mêmes postes figurant au bilan de clôture de la période précédente.

La masse des revenus distribués ainsi déterminée est augmentée s'il y a lieu des sommes mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et réputées imposables en vertu du 9°) b de l'article 171-1.

Les amortissements du capital effectués dans les conditions décrites à l'article 172-4 doivent être exclus de la masse de ces revenus distribués.

Toute rectification de bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés au titre d'une période sera pris en compte au titre de la même période pour le calcul des revenus distribués, dans la mesure où les sommes correspondantes ne sont pas restées investies dans l'entreprise ;

8°) pour les dépôts, bons du Trésor et bons de caisse, par le montant brut des intérêts, arrérages et produits versés. »

15° L'article 186-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 186-1.- La direction des impôts et des contributions publiques peut rectifier les déclarations. S'agissant d'erreurs matérielles et sous réserve d'en informer immédiatement le redevable, le service est autorisé à procéder à des corrections d'office.

Toutefois, le contribuable peut demander une réduction après la mise en recouvrement du rôle, à condition d'apporter la preuve du chiffre exact de ses recettes.

Le bénéfice des coefficients modérateurs de tout type ou des abattements utilisés pour le calcul de l'impôt est subordonné à la déclaration régulière des recettes prévues à l'article LP. 185-1. Est considérée comme irrégulière, toute déclaration qui comporte une base imposable ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets. Est également considérée comme irrégulière toute déclaration non accompagnée, les cas échéant, des annexes prévues par l'article LP. 185-2 du présent code.

Il en résulte que les suppléments d'imposition dus à raison des rectifications effectuées par la direction des impôts et des contributions publiques seront calculés sans l'intervention desdits coefficients modérateurs et abattements. »

16° Au dernier alinéa du VI de l'article LP. 368-3 du code, le mot : « redressements » est remplacé par le mot : « rectifications » et le mot : « effectués » est remplacé par le mot : « effectuées ».

III - L'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie est modifiée ainsi qu'il suit :

1° À l'article 2, le mot : « *redressement* » est remplacé par le mot : « *rectification* » ;

2° À l'article 8, les mots : « *de la mauvaise foi* » sont remplacés par les mots : « *du manquement délibéré* ».

Article LP 16.- Remise d'office des majorations pour défaut de dépôt de déclaration en cas de procédure collective

Le dernier alinéa de l'article LP. 612-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de procédure de redressement et de liquidation judiciaires, l'intérêt de retard et les majorations pour défaut ou dépôt tardif sont remis d'office. Sont notamment concernés par ce dispositif, outre l'intérêt de retard prévu à l'article LP.511-1, les majorations suivantes :

- *majoration de 10 % en cas de dépôt tardif de la déclaration (article LP. 511-4) ;*
- *majoration de 40 % en cas de dépôt tardif de la déclaration après une première mise en demeure et de 80 % après une deuxième mise en demeure (LP. 511-4-3) ;*
- *majoration de 40 % après une première mise en demeure et de 80 % après une deuxième mise en demeure dans le cas d'une taxation d'office visée au 1 de l'article LP. 423-1 (LP. 511-10) ;*
- *Majoration de 40 % en cas de taxation d'office sans mise en demeure dans les situations visés aux 4 de l'article LP. 423-1 (LP. 511-10). ».*

Article LP 17.- Obligation de renseignements des sociétés produisant et distribuant de l'énergie électrique par voie de concession de service public et des communes

Il est créé, après l'article LP.443-4 du code des impôts, les articles LP.443-5 et LP.443-6 ainsi rédigés :

« LP. 443-5.- Les sociétés distribuant de l'énergie électrique par voie de concession de service public en Polynésie française, doivent adresser chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques la liste des contrats d'abonnements souscrits auprès d'elles. Cette liste doit notamment indiquer :

- *le nom du client et sa qualité (propriétaire ou locataire) ;*
- *son adresse géographique et les références de sa boîte postale ;*
- *le numéro du contrat d'abonnement ;*
- *l'identifiant technique du compteur.*

LP. 443-6.- Les communes doivent adresser chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques une liste indiquant le nom et l'adresse géographique des administrés redevables de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. ».

Article LP 18.- Droit de communication de l'administration envers les opérateurs de télécommunication électronique

1° Il est créé un article LP. 442-8 ainsi rédigé :

« Opérateurs de télécommunication

LP. 442-8.- Sur demande, les opérateurs de télécommunication sont tenus de communiquer aux agents de la direction des impôts et des contributions publiques l'identité des personnes vendant des biens ou des services sur l'Internet, la nature des biens ou des services vendus, la date et le montant des ventes effectuées. ».

2° Il est créé un article LP 441-4 ainsi rédigé :

« LP. 441-4.- Pour les besoins de l'établissement de l'assiette et du contrôle des impositions et taxes du présent code, la direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à réaliser des échanges électroniques avec les opérateurs électroniques en vue de requérir des renseignements. Dans ce cadre, la direction des impôts et des contributions publiques peut créer un ou plusieurs comptes professionnels sur les réseaux sociaux. Ils sont utilisés par des agents dûment habilités qui ont l'obligation de décliner leur identité et leur fonction. ».

Article LP 19.- Échanges de renseignements avec les administrations fiscales des États ayant conclu avec la Polynésie française une convention d'assistance réciproque en matière fiscale

L'article LP. 461-1 du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1 - Au deuxième alinéa, les mots : *« vraisemblablement pertinents, soit sur demande, soit d'office, soit de manière spontanée, »* sont insérés après les mots : *« échange des renseignements »* ;

2 - Il est inséré après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« La direction des impôts et des contributions publiques peut également transmettre ces renseignements de manière spontanée lorsque la convention ne le prévoit pas. ».

Article LP 20.- Défiscalisation : allongement et suspension des délais de prescription

1° Le dernier alinéa de l'article LP. 451-1 du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

a) les mots : *« pour la totalité des impositions correspondantes, dans les cinq ans qui suivent l'exercice au titre duquel ces avantages ont été imputés en dernier lieu »* sont remplacés par les mots : *« jusqu'au 31 décembre de la dixième année suivant chacune de celles au titre de laquelle le contribuable a bénéficié de l'avantage fiscal »* ;

b) les mots : *« sanctions fiscales liées à la remise en cause des »* sont supprimés.

2° Il est inséré à l'article LP. 915-3 du code des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai de prescription prévu par l'article LP.451-1 du présent code est suspendu pendant la durée de la prorogation accordée.

La computation du délai de suspension s'effectue de la manière suivante :

- *le point de départ est fixé au premier jour qui suit la date de délivrance de l'autorisation de prorogation ;*
- *le point d'arrivée est le jour du terme fixé par l'autorisation de prorogation. ».*

Article LP 21.- Obligation incombant aux dépositaires publics de fonds et aux liquidateurs de sociétés

Le chapitre II du Titre IV de la deuxième partie du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1 - Dans l'intitulé du chapitre II, il est inséré après le mot : *« tiers »*, les mots : *« et des dépositaires publics de fonds »*.

2 - Il est inséré après l'article 721-2 du code des impôts, un article LP. 721-2-1 ainsi rédigé :

« LP. 721-2-1.- 1 - Les huissiers de justice, commissaires-priseurs, notaires, séquestres et tous autres dépositaires publics de fonds ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des impôts et taxes, prévues au présent code, dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes sont provenues.

Ils sont autorisés à payer directement les impôts et taxes dus avant de procéder à la délivrance de fonds, et les quittances desdits impôts et taxes leur sont passés en compte.

Ces dispositions s'appliquent également aux liquidateurs des sociétés dissoutes.

2 - Les obligations prévues au paragraphe 1 du présent article s'étendent aux acomptes provisionnels et plus généralement aux sommes qui doivent être payées par les contribuables avant même l'émission ou la mise en recouvrement des rôles. ».

Article LP 22.- Décision tacite du Président de la Polynésie française en matière de saisie-vente immobilière

L'article 716-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 716-2.- Aucune vente immobilière ne peut s'effectuer sans une autorisation du Président de la Polynésie française. Toutefois, le comptable public chargé du recouvrement est autorisé à poursuivre les opérations de vente immobilière, en l'absence de décision du Président de la Polynésie française prise dans un délai de 3 mois à compter de la date de présentation de ladite autorisation.

La vente immobilière est opérée conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Le Président de la Polynésie française est tenu informé des ventes mobilières qui sont engagées.

La vente mobilière est faite par le commissaire-priseur ou, à défaut, par le porteur de contraintes dans les formes qui ont lieu par autorité de justice. La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les impôts et taxes exigibles au jour de cette vente ainsi que l'ensemble des frais de poursuite.

Le produit des ventes est immédiatement versé au comptable chargé du recouvrement qui donne quittance au saisi des sommes dues au titre des impôts et taxes et conserve le surplus jusqu'à la liquidation des frais. ».

Article LP 23.- Non déductibilité des amendes de toute nature

Au 1 de l'article LP. 113-5 du code des impôts, les mots : « droit infligées en vertu de la législation fiscale, de la législation économique ou de la législation du travail » sont remplacés par les mots : « toute nature législative ou réglementaire ».

Article LP 24.- Création de codes patente pour les sportifs professionnels et les locations saisonnières

1° Le tableau figurant à l'annexe 4 de la quatrième partie du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

a) Il est inséré, après la ligne « S 19 », une ligne « S 20 » ainsi rédigée :

Code profession	Nomenclature	Droit fixe			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone		
S 20	Sportif professionnel	30.000	15.000		DF 1/4

b) Il est inséré après la ligne « L 22 », une ligne « L 23 » ainsi rédigée :

Code profession	Nomenclature	Droit fixe			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone		
L 23	Location saisonnière de meublé de tourisme ⁽¹¹⁾	30.000	15.000		2 %

« ⁽¹¹⁾ Les meublés de tourisme sont des maisons, bungalows, appartements ou studios meublés et équipés, à l'usage exclusif du locataire, situés dans des zones dépourvues de source de nuisance visuelle, sonore ou olfactive, et qui répondent à des conditions satisfaisantes de confort et d'habitabilité. Ils sont offerts en location, pour un séjour caractérisé par une occupation à la journée, à la semaine ou au mois, à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile (délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité). ».

2° À l'article LP. 213-7 du code des impôts, les mots : « logeur (L04) » sont remplacés par les mots : « location saisonnière de meublé de tourisme (L23) ».

Article LP 25.- Mesure visant à éviter la double imposition des bénéficiaires des compagnies aériennes internationales

Il est créé après l'article LP. 368-1 du code des impôts, un article LP. 368-1-1 ainsi rédigé :

« LP. 368-1-1.- Les bénéfices réalisés en Polynésie française par les entreprises de navigation aérienne établies à l'étranger et provenant de l'exploitation d'aéronefs étrangers sont exonérés d'impôts à condition qu'une exemption réciproque et équivalente soit accordée aux entreprises de même nature ayant leur siège social en Polynésie française.

Les impôts compris dans l'exonération et les modalités de l'exemption sont fixés par un accord diplomatique approuvé dans les conditions prévues à l'article 39 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Les bénéfices réalisés dans les pays ayant consenti l'exonération réciproque prévue au deuxième alinéa par les entreprises de navigation aérienne qui ont leur siège social en Polynésie française sont compris dans les bases de l'impôt dû en Polynésie française par ces entreprises. ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI

